

**AVIS ARDP N° 2013-02**

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 16 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 11 juillet 2013 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur les 12 juin et 19 juillet 2013 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2012 du 4 juillet 2013 ;

Après avoir entendu les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

## REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

### **1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse**

**1.1.** Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés.

L'Autorité prend note de l'avis du 11 juillet 2013 de la CSSEFM, qui présente l'état des comptes des messageries pour l'année 2012 et des perspectives pour l'exercice 2013. Elle partage son constat sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures structurelles capables de répondre aux enjeux de la filière.

**1.2.** Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries. Il a notamment fait porter ses diligences sur la société Presstalis et sur les MLP.

- Enjointe de se conformer aux dispositions du 10° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, tant par le CSMP que par l'ARDP dans son avis n° 2012-01 du 19 juillet 2012, la société Presstalis, qui assure seule la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale, a instauré une comptabilité analytique par branche pour l'exercice 2011. En outre, un audit a été initié en juin 2013 sur le système de répartition des recettes et coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale.

- S'agissant des MLP, la décision n° 2012-02 du 28 juin 2012 du CSMP, rendue exécutoire par l'ARDP par la décision n° 2012-04 du 6 juillet 2012, a permis, dans un premier temps, d'avoir accès à certaines informations à caractère prévisionnel nécessaires à l'exercice par le CSMP de ses missions comptables. Après plusieurs relances, les MLP ont finalement transmis au CSMP l'ensemble des documents requis.

**1.3.** Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son Assemblée du 16 janvier 2013.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2011 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP au parquet territorialement compétent et à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication.

**Ainsi, au regard des obligations définies par la loi, l'ARDP estime que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.**

## **2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse**

Comme dans l'avis n° 2012-01 du 19 juillet 2012, l'Autorité observe que le CSMP n'a pas recouru à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

Face aux difficultés structurelles que rencontre la filière, l'Autorité insiste sur la nécessité de procéder à une expertise des barèmes mis en œuvre par les messageries de presse et des pratiques commerciales qui les entourent. A cet égard, elle prend acte des démarches entreprises par le CSMP pour conduire cette étude au cours du second semestre 2013.

## **3. Mesures de restructuration et de soutien au secteur**

Bien que le CSMP n'ait pas recouru à l'exercice de son droit d'opposition, la situation financière fragile de la filière a justifié que soient prises plusieurs mesures de réorganisation structurelle et de soutien au secteur.

**3.1. S'agissant du niveau 1,** l'ARDP n'a que partiellement rendu exécutoire la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse. Elle a en effet estimé que les « surcoûts historiques » ne pouvaient, au regard du droit de la concurrence, être pris en compte dans l'assiette de la péréquation. L'avis 12-A-25 du 21 décembre 2012 de l'Autorité de la concurrence l'a confortée en ce sens.

**3.2.** La **restructuration du niveau 2** a été initiée par l'adoption d'un schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 (décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 du 13 septembre 2012 de l'ARDP).

Dans son rapport du 31 mai 2013, la Commission du réseau a souligné l'importance qui s'attache à ce que ses décisions soient effectivement exécutées ; elle a aussi appelé à des mesures techniques complémentaires, qui doivent être prochainement examinées par l'Assemblée du CSMP.

Parallèlement, le CSMP a adopté une nouvelle unité de rémunération des dépositaires de presse (décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012 rendue exécutoire par la délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013 de l'ARDP), de nature à permettre une rémunération plus proche des coûts réels engagés.

**L'ARDP insiste sur la nécessité de mener à bien la réforme du niveau 2 et sur l'importance que ces deux dispositifs fassent l'objet d'évaluations périodiques et partagées.**

**3.3.** Le CSMP a également adopté plusieurs **décisions relatives au niveau 3**, visant à répondre aux graves difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse (décisions n° 2012-07 du 30 novembre 2012 et n° 2013-01 à 2013-03 du 28 mars 2013 du CSMP rendues exécutoires par les délibérations n° 2013-02 du 8 janvier 2013 et n° 2013-03 à 2013-05 du 30 avril 2013 de l'ARDP), en adaptant notamment les obligations en matière de formation professionnelle, la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre ou encore les pratiques existantes en matière de règlement des dépositaires de presse par les diffuseurs.

**3.4.** L'ARDP souligne, enfin, l'importance de mettre en œuvre l'**assortiment** des titres aux points de vente de presse (décision n° 2011-02 du 27 janvier 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-01 du 17 février 2012 de l'ARDP) et invite le CSMP à poursuivre son action à cette fin en direction des dépositaires.


\*

Après des décisions fortes de régulation, qui ont pu engendrer des contentieux, l'ARDP invite tous les acteurs de la distribution de la presse à une régulation apaisée de la filière, afin de relever ensemble les défis auxquels elle est confrontée.

Dans un contexte juridique désormais stabilisé par les récentes décisions de l'Autorité de la concurrence et de la Cour d'appel de Paris, il est essentiel de trouver, dans le respect du droit de la concurrence, une voie de dialogue et de mutualisation accrue dans l'intérêt général du secteur.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**